

La présente contribution de la CNCPPPDH s'articule autour des volets suivants :

- Introduction,
- Obligations légales relatives à l'accès à l'information sur les déchets et les substances dangereuses,
- Rôle de la CNCPPPDH pour renforcer l'accès à l'information relative aux déchets et aux substances dangereuses.

#### **Accès à l'information sur les déchets et les substances dangereuses:**

L'Algérie a ratifié la Convention de Bâle sur le mouvement transfrontière des déchets dangereux et de leur élimination, en 1998 (Décret présidentiel n°98-158 du 16 mai 1998), aussi bien que la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Décret Présidentiel n° 06-206 du 07 juin 2006).

S'agissant de la législation interne, la question des déchets dangereux est régie, notamment, par la loi n° 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets et ses différents textes d'application.

La loi n° 01-19 prévoit des dispositions ayant trait à l'information et à la sensibilisation en matière de gestion des déchets et substances dangereuses. Il s'agit notamment :

- De consacrer le principe de l'information et de la sensibilisation dans le cadre stratégique de la gestion des déchets : l'article 2 de la loi susmentionnée prévoit : « *La gestion, le contrôle et l'élimination des déchets reposent sur les principes suivants (...)* l'information et la sensibilisation des citoyens sur les risques présentés par les déchets et leurs impacts sur la santé et l'environnement, ainsi que les mesures prises pour prévenir, réduire, ou compenser ces risques ».

- L'article 14 évoque le Plan national de gestion des déchets spéciaux, élaboré par une commission présidée par le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant et qui compte dans sa composition, entre autres, un représentant d'associations nationales de protection de l'environnement (article 2 du décret exécutif n 03-477 du 9 décembre 2003 fixant les modalités et les procédures d'élaboration, de publication et de révision du plan national de gestion des déchets spéciaux).

- L'obligation qui incombe aux opérateurs en matière de communication de toute information utile sur les déchets. L'article 21 de la loi 01-19 : « *Les générateurs ou détenteurs de déchets sont tenus de déclarer au Ministère chargé de l'environnement les informations relatives à la nature, la quantité et aux caractéristiques des déchets* ». L'article 58 de la même loi prévoit des amendes allant de 50 à 100 mille DA en cas de non-respect des dispositions de l'article 21.